



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de la Guyane

Service Milieux
Naturels, Biodiversité
et Paysages

Pôle Biodiversité Sites
et Paysages

ARRETE n° 2015-138 9017-DEAL phsp
portant autorisation de récolter, de transporter et de ré-implanter des spécimens d'une espèce végétale
protégée *Habenaria platyactyla* – Biomasse Energie Montsinéry - NEOEN

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande reçue le 4 novembre 2014 par laquelle Biomasse Energie Montsinéry dont le siège social est 4 rue Euler, 75008 Paris, sollicite une dérogation aux interdictions portant sur la flore protégée de Guyane ;

VU l'avis favorable du CSRPN consulté le 9 février 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions n°15/160/EXP émis par le Conseil national du patrimoine naturel en date du 16 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 18 mars au 2 avril 2015 inclus ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté constitue une autorisation pour récolter, transporter et ré-implanter les spécimens de l'espèce végétale mentionnée à l'article 5 dans le cadre de la réalisation d'une centrale biomasse par Biomasse Énergie Montsinéry sur la commune de Montsinéry, parcelles cadastrales BC 110 et BC 111.

Article 3 : personne autorisée

La SARL unipersonnelle Biomasse Energie Montsinéry (BEM), 4 rue Euler, 75008 Paris.

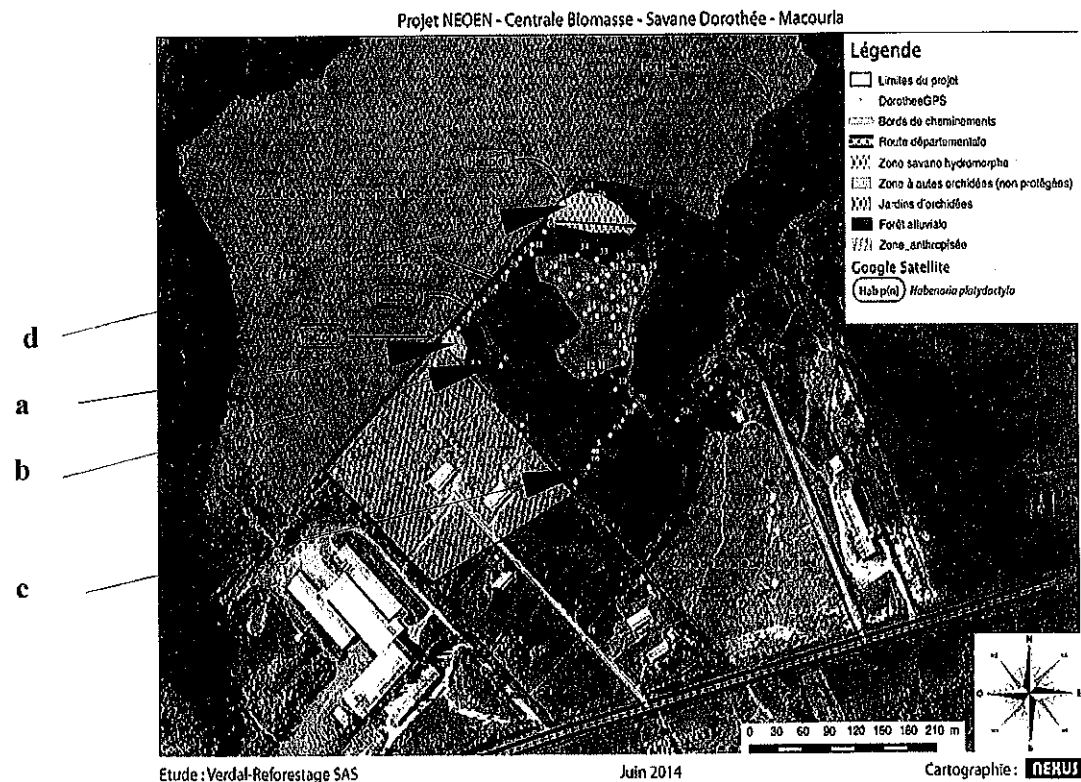
BEM pourra faire appel à des sous-traitants placés sous sa responsabilité. Lors du rapport annuel, elle devra communiquer leurs noms et l'action pour laquelle ils ont été retenus ainsi que la quantité de spécimens arrachés, éventuellement détruits, transportés et réimplantés pour chacun d'entre eux.

Dans le cas où les spécimens devraient être externalisés du site dans une pépinière, la pépinière devra tenir un registre dont les modalités sont précisées dans l'article 6.

Article 4 : lieu de l'autorisation

Sur le site du projet, commune de Montsinéry, flanc nord de la route départementale n°5, à environ 500 mètres du Zoo de Guyane, parcelles BC 110 et BC 111 :

- Arrachage, destruction : de ou des individus de la population « b »
- Transport : entre la population « b » vers la population « d », et le cas échéant vers la pépinière mandatée par BEM.
- Ré-implantation : « jardin d'orchidée » désigné par la population « d » du site du projet.



Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Habenaria platyactyla</i> Kraenzl.	1 à plusieurs individus de la population identifiée comme non évitable par le projet, population « b »	Arrachage, destruction, ré-implantation. Dans le cas où la ré-implantation est différée, transport et détention provisoire vers une pépinière mandatée sous conditions de l'article 6. Ces plants devront regagner au plus tôt les populations a et d identifiées comme jardins d'orchidées.

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation d'utilisation des spécimens est à usage unique de BEM et dans le cadre de l'aménagement mentionné selon les conditions suivantes :

- (1) mettre en oeuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact adéquates (localisation et balisage des populations de l'orchidée protégée pouvant être évitées (**population c**), suivi du chantier par un écologue, phasage des travaux, mesures préventives contre les espèces exotiques envahissantes), afin de limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations de l'orchidée protégée, ainsi que les autres espèces patrimoniales présentes ;
- (2) réaliser le transfert du ou des quelques pieds de l'espèce protégée ne pouvant être évités lors des travaux avec une quantité suffisante de sol, vers des zones préservées du site, (**populations a et d**, identifiées comme "jardins d'orchidées"), dont la conservation devra être garantie à long terme, avec mise en place, si nécessaire, d'une gestion conservatoire adaptée ;
- (3) acquérir, au titre des mesures compensatoires, une zone de savane d'un intérêt similaire et d'une superficie de 8 ha, qui sera rétrocédée au Conservatoire du Littoral ;
- (4) mettre en place un suivi scientifique, comportant une étude démographique des populations préservées (**population a, c et d**) et transplantées (**population b**) de l'orchidée protégée et un suivi de son habitat, pendant une période minimale de 10 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis au bout de 7 et de 10 ans, prévoyant une possibilité de gestion conservatoire de l'habitat par "ouverture du milieu" en cas de régression de la population de l'orchidée protégée ;
- (5) transmettre annuellement les résultats des suivis réalisés à la DEAL Guyane ainsi que le registre des espèces (voir ci-dessous), qui transmettra au CSRPN de Guyane et à l'expert délégué flore du CNPN ;
- (6) faire tenir un registre par la pépinière mandatée dans le cas où il serait nécessaire d'externaliser les plants de l'orchidée protégée avant leur ré-implantation. Ce registre se présente sous la forme suivante :

IDENTIFICATION		Entrée					Sortie				
Espèce	numéro	Date	Nature de l'entrée	Origine	Provenance	Justificatifs	Date	Nature de la sortie	Destination	Justificatifs	Cause de la mort
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Le registre ne doit être rempli que pour les espèces protégées

- 1 - l'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique ;
- 2 - A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen ;
- 3 - Date de l'entrée en collection ;
- 4 - Préciser s'il s'agit : d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une multiplication, etc. ;
- 5 - Indiquer l'origine de la plante : multiplication en pépinière, récolte dans le milieu naturel, inconnue ;
- 6 - Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète ;
- 7 - Indiquer les références, relatives à l'entrée dans la collection :
 - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
 - de tout autre document accompagnant l'entrée de la plante : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, convention, etc. ;
 - si la plante est issue de multiplication au sein de la collection, indication du numéro d'identification de la plante mère et autorisation administratives de multiplication de cette espèce ;

8 - Date de la sortie de la collection ;

9 - Préciser s'il s'agit : d'une cession, d'un don, d'une mort, etc. ;

10 - Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète ;

11 - Indiquer les références relatives à la sortie de la collection :

- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
- de tout autre document accompagnant la sortie de la plante : attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, etc. ;

12 - A préciser lorsque la mort de la plante s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie.

(7) faire connaître au pépiniériste mandaté que :

1. la multiplication commerciale n'est pas autorisée,

2. les agents de la police de l'environnement, ainsi que les agents de la DEAL peuvent à tout moment effectuer un contrôle et viser le registre des espèces détenues.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Biomasse Energie Montsinéry.

Article 9 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 12 MAI 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN